**[Contrat d’apprentissage]**

**Convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises**

(Mobilité métropole et inter-DROM)

*Note :*

*Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de*[*l'article L. 6221-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903996&dateTexte=&categorieLien=cid)*, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.*

(…)

*Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.*

***Art. R. 6223-10 du Code du travail***

***Les modalités de cette formation et le contenu de la convention tripartite à conclure à cette occasion sont fixés par les articles R. 6223-10 à R. 6223-16 du Code du travail.***

***Ce modèle intègre les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans la convention organisant ces périodes de formation dans une entreprise autre que celle qui a conclu le contrat d’apprentissage.***

***En cas de multiplicité d’entreprises d’accueil, une convention doit être conclue avec chaque entreprise d’accueil.***

**Entreprise identifiée comme « Employeur » (signataire du contrat d’apprentissage)** :

Raison Sociale : :*(Raison sociale Employeur)*

Siret :*(Siret Employeur)*

Adresse : *(Adresse, CP, Ville Employeur)*

Représentée par (*Prénom, Nom et qualité du signataire*) : (*Prénom, Nom et qualité du signataire*)

Nom, prénom et qualité du maître d’apprentissage : (*Prénom, Nom et qualité du maître d’apprentissage au sein de l’entreprise « Employeur »*)

**Entreprise identifiée comme « Entreprise d’accueil »**

Raison Sociale :*(Raison sociale Entreprise d’accueil)*

Siret : :*(Siret Entreprise d’accueil)*

Adresse : *(Adresse, CP, Ville Entreprise d’accueil)*

Représentée par (*Prénom, Nom et qualité du signataire*) : (*Prénom, Nom et qualité du signataire*)

Nom, prénom et qualité du maître d’apprentissage : (*Prénom, Nom et qualité du maître d’apprentissage au sein de l’entreprise d’accueil*)

**L’apprenti(e) identifié(e) comme « Salarié(e) » :**

Prénom Nom : :*(Prénom, Nom salarié)*

Date de conclusion du contrat d’apprentissage : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Diplôme ou titre préparé : \_\_\_\_\_\_\_

Nombre d’heures de formation pratique : \_\_\_\_\_\_\_

Maître d’apprentissage désigné par l’employeur : *(Prénom, Nom maître d’apprentissage au sein de l’entreprise employeur)*

Centre de formation d’apprentis responsable de la formation de l’apprenti(e) : *(Désignation et adresse)*

**Entre les parties ci-dessus désignées, il est conclu la convention suivante.**

Rappel de la règlementation :

* Afin de compléter la formation de l’apprenti, les articles R. 6223-10 à R. 6223-16 du Code du travail organisent la possibilité d'accueillir un salarié en contrat d’apprentissage au sein d’une ou de deux entreprises (maximum), sous réserve d’une convention signée entre l'employeur, le salarié et l’ (les) entreprise(s) d’accueil.
* L'accueil du salarié dans l’ (les) entreprise(s) d’accueil ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d’apprentissage.
* Cet accueil doit permettre au salarié de compléter sa formation en recourant, notamment, à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés par l’entreprise ayant conclu le contrat avec l’apprenti.
* Chaque entreprise d’accueil a l’obligation de désigner un maître d’apprentissage. Le salarié doit se conformer au règlement intérieur de chaque entreprise d'accueil.
* Chaque entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail.
* Lorsque l'activité exercée par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite un suivi individuel renforcé, les obligations correspondantes sont à la charge de cette entreprise.

**Article 1 - Objet**

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation du salarié en contrat d’apprentissage dans l’entreprise d'accueil. Dans le cadre de la formation prévue par le contrat d’apprentissage, la responsabilité d'une formation complémentaire est confiée à l’entreprise d'accueil.

La formation pratique dans l’entreprise d’accueil a pour objectif de recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l’entreprise d’accueil et décrits ci-après :

(*Description des équipements ou des techniques utilisés dans l’entreprise d’accueil)*.

**Article 2 - Salarié concerné**

Le (la) salarié(e) est titulaire d’un contrat d’apprentissage conclu avec l’employeur, sous la forme suivante :

* CDD du *(date de début)* au (*date de fin*), soit une durée de (*nombre de mois*) mois.
* CDI comprenant une période d’apprentissage du *(date de début)* au (*date de fin*), soit une durée de *(nombre de mois)* mois.

**Article 3 – Formation pratique : organisation des périodes d’accueil au sein de l’entreprise d’accueil**

Durée de la période d’accueil dans l’entreprise d’accueil : *(préciser le nombre d’heures)*, du *(date de début de la période d’accueil)* au *(date de fin de la période d’accueil)*.

Nature des tâches confiées au salarié dans l’entreprise d’accueil :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les actions de formation pratiques se dérouleront :

- (*préciser le ou les lieu(x) de formation pratique prévu(s) par l’entreprise d’accueil*).

- aux horaires suivants : (*préciser les horaires de formation pratique prévus par l’entreprise d’accueil*).

Le (la) salarié(e) est informé(e) du déroulement de la formation professionnelle au sein de l’entreprise d’accueil selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_\_\_

**Article 4 – Engagements de l’entreprise d’accueil et tutorat**

Conformément au principe d’alternance, l’entreprise d’accueil permet au salarié d’exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Au sein de l’entreprise d’accueil),le (la) salarié(e) en contrat d’apprentissage sera suivi par M. (*Prénom, Nom du maître d’apprentissage dans l’entreprise d’accueil*) exerçant la fonction de (*fonction du maître d’apprentissage dans l’entreprise d’accueil*), désigné(e) en qualité de maître d’apprentissage.

Les pièces attestant des conditions de compétence professionnelle exigées du maître d'apprentissage par l’article L. 6223-8-1 du Code du travail sont jointes à la présente convention.

Celui-ci sera chargé notamment de contribuer à l'acquisition par le (la) salarié(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

La liaison entre le maître d’apprentissage et le centre de formation d’apprentis est assuré selon les modalités suivantes : \_\_\_\_\_\_\_.

Il est rappelé que le (la) salarié(e) est pris(e) en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage dans l’entreprise d’accueil et que la dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

L’employeur et l’entreprise d’accueil organisent le temps de travail du salarié de façon à ce que le programme et le calendrier de formation soient respectés. L’entreprise d’accueil veille à ce que le (la) salarié(e) suive les enseignements dispensés par le centre de formation d’apprentis dans lequel il (elle) est inscrit(e).

**Article 5 – Rémunération**

La rémunération de le (la) salarié(e) en contrat d’apprentissage est maintenue durant les périodes de formation dans l’entreprise d’accueil.

L'employeur et l'entreprise d'accueil peuvent s'accorder sur des modalités de partage du salaire et des charges, ainsi que des avantages. Le cas échéant, cet accord, signé par l’employeur et l’entreprise d’accueil, est annexé à la présente convention.

**Article 6 – Frais annexes**

Un document annexé à la présente convention précise les conditions de prise en charge des frais de transports, d'hébergement et de restauration du (de la) salarié(e) par l'employeur et l'entreprise d'accueil.

**Article 7 – Couverture maladie et accident du travail / Maladie professionnelle**

Le (la) salarié(e) bénéficie d'une couverture sociale maladie et accident du travail / maladie professionnelle au titre de son contrat d’apprentissage et pour la durée d'application de la présente convention.

**Article 8 – Assurance responsabilité civile**

L'employeur atteste être garanti en matière de responsabilité civile *(compagnie et n° de police)* concernant les dommages subis ou causés par le (la) salarié(e) dans l' (les) entreprise(s) d'accueil en dehors de tout apprentissage.

L’entreprise d'accueil atteste être garantie en matière de responsabilité civile *(compagnie et n° de police)* concernant les dommages subis ou causés par le (la) salarié(e) lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage.

**Article 9 – Résiliation de la convention**

La résiliation de la convention peut intervenir sur accord exprès des cosignataires. Elle doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation d’apprentis, à l’opérateur de compétences en charge du financement de la formation et, en cas de formation visant un diplôme délivré par un ministère certificateur, à la mission chargée du contrôle pédagogique.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de faute grave, de mise en danger de la sécurité ou de la santé de l'apprenti(e), ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.

Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnisation, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat d’apprentissage.

**Article 10 - Entrée en vigueur de la convention**

Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au centre de formation d’apprentis dans lequel est inscrit(e) le (la) salarié(e), à l’opérateur de compétences en charge du financement de la formation et, en cas de formation visant un diplôme délivré par un ministère certificateur, à la mission chargée du contrôle pédagogique.

La durée de validité de cette convention est alignée sur la durée du contrat d’apprentissage, telle que référencée sur le formulaire CERFA, soit du *(date de démarrage du contrat)* au *(date de fin du contrat)*.

Fait en trois exemplaires à (*lieu*), le (*date de signature*),

Signataires :

Pour l'employeur :  Pour l'entreprise d’accueil : Le (la) salarié(e) :